

Chronique forestière

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **61 (1910)**

Heft 6-7

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Chronique forestière.

Cantons.

Soleure. *Extrait du règlement de service des fonctionnaires et employés de la commune bourgeoisiiale d'Olten.* Ce règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1910 nous paraît digne d'être cité, car il contient des dispositions qui méritent d'être prises comme exemple.

Le règlement distingue, les fonctionnaires, tel que l'inspecteur des forêts et domaines, les employés, les gardes et l'aide-garde (Forstgehilfe).

Les fonctionnaires et employés reçoivent un traitement annuel fixé comme suit :

Inspecteur des forêts et domaines	3800—5000 francs
Garde forestiers communaux	1800—2400 „
aide-garde	1500—2100 „

Les subventions fédérales ne sont pas comprises dans ces traitements qui de ce fait seraient élevés d'au moins 10 % (?).

En cas de maladie ce traitement est payé jusqu'à l'expiration du 6^{me} mois. Celui qui abandonne le service, pour cause de maladie, a droit à 6 mois de traitement; il en est de même, en cas de mort, en faveur des héritiers dans le besoin. Les absences pour service militaire commandé, n'entraînent aucune diminution durant les 3 premiers mois et pendant toute la durée du service actif.

Les fonctionnaires et employés sont assurés d'office contre les accidents et aux frais de la commune. Ils feront partie, de droit et au même titre que les autres membres, de la pension de retraite qui pourra être créée, en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration communale.

L'inspecteur a droit à 2 semaines de congé par an, après 2 ans de service, et à 3 semaines après 10 ans; ces vacances sont de 1 et de 2 semaines pour les gardes.

L'engagement a lieu, ordinairement, avec le traitement minimum; le conseil peut cependant, fixer le traitement initial dans les limites ci-dessus. L'augmentation a lieu, de droit, tous les 3 ans et pour autant que des raisons de service ne s'y opposent pas; elle est de fr. 300 pour l'inspecteur, et de fr. 200, pour les gardes. Toutefois, le conseil peut déroger à cette règle et, suivant les besoins, hâter ou retarder cette augmentation.

L'inspecteur et les gardes reçoivent une indemnité de fr. 6 par jour et de 10 cts par km, pour les courses faites en dehors de la commune (à l'exception des tournées en forêt).

Appenzel, Rhodes-Intérieurs. Mr. Stamm, inspecteur forestier de la commune de Zernez est nommé inspecteur cantonal des forêts.

Grisons. M. Fritz Graf, inspecteur forestier de la commune de Sent, passé inspecteur forestier aménagiste, à Coire.

M. *Deck*, expert forestier, à Brugg, est nommé inspecteur forestier de la commune de Poschiavo.

Places vacantes: inspecteurs forestiers des communes de Zernez et de Sent.

Tessin. La loi cantonale sur les forêts sera reprise, sous peu, par le Grand Conseil et cette fois, grâce aux modifications qui y ont été apportées, elle pourra enfin déployer ses effets.

Valais. Le Grand Conseil a voté, en mai, la nouvelle loi forestière cantonale et ceci, malgré les protestations d'un député libéral (!?) demandant de mettre sous tutelle les députés qui accepteraient la loi.

Nous reviendrons, dans notre prochain numéro, sur les progrès réalisés dans cette loi.

Etranger.

France. *Société forestière de Franche-Comte et Belfort. Programme du congrès de 1910.*

Dimanche 3 juillet.

Arrivée à Arbois par les trains du soir.

Lundi 4 juillet.

Matin. Visite de la forêt de Chaux (futaie feuillue et taillis sous futaie). — Soir. Visite de la forêt de M. Vieillard. Retour à Arbois vers 6 heures.

Mardi 5 juillet.

Matin. Visite de la forêt domaniale de Mouchard (taillis sous futaie). Après-midi. *Assemblée générale.* Réunion à 2 heures à l'hôtel de ville. Allocution du Président; affaires spéciales de la Société (choix du lieu de la réunion pour 1911; nomination ou renouvellement de membres du Comité exécutif, de diverses commissions; exposé de la situation financière, etc.). Conférences: 1^o de M. Vaultot (La crise du taillis sous futaie; cas de la forêt de Chaux); 2^o de M. Chaudey (Les forêts du premier plateau du Jura). L'Assemblée entendra avec plaisir les collègues qui voudront bien parler sur les mêmes sujets, ou sur d'autres (sous la réserve de l'article 9 des Statuts, relaté ci-dessous). Présentation de travaux ou mémoires. Vœux divers. Le Comité croit devoir rappeler qu'aucune motion ne peut être présentée à l'Assemblée générale, sans avoir été, au préalable, soumise au Comité exécutif, au plus tard la veille de la réunion (art. 9 des statuts). Concours (limité aux arrondissements de Dole et de Poligny). — 1^o Propriétaires gérant bien leurs forêts, plantations, etc.; 2^o préposés forestiers ou gardes particuliers méritants. Récompenses aux lauréats.

Mercredi 6 juillet.

Visite des taillis sous futaie du premier plateau du Jura, forêt domaniale des Moidons et forêts communales. Enrésinement de taillis.

Jeudi 7 juillet.

Visite de la forêt domaniale de La Joux (résineux).

Vendredi 8 juillet (journée facultative).

Une visite des forêts du Haut-Jura sera organisée pour ce jour.



Boîte aux lettres.

Réponse à Mr. le rédacteur du Journal forestier suisse.

(Voir N° 3 de 1910, p. 67 et 68.)

Mon cher rédacteur,

A page 67, Mr. H. D. se plaint de ce que votre publication devienne celle „des inspecteurs“, par le fait que le soussigné, dans un article sur une maladie parasitaire du *Prunus Mahaleb*, n'a pas donné le nom vulgaire de cet arbuste!

Je reconnais que j'aurais pu mentionner qu'aux environs de Neuchâtel, cet arbuste est connu des profanes sous le nom de „cornereux“, qu'à Vuitebœuf et Baulmes, sous celui de „merisier sauvage“, qu'aux environs de Genève c'est prunier sauvage, merisier odorant, bellosse amière, quenot ou cornereux“, alors que dans la région d'Aigle il n'a pas de désignation vulgaire.

Je m'en suis abstenu pour ne pas allonger un article d'un caractère spécial, qui s'adressait plus à ceux qui connaissent cet arbuste sous un nom latin que sous un nom tout-à-fait local.

M. Moreillon, inspecteur forestier.



Bibliographie.

(Nous ne rendons compte que des ouvrages dont on adresse un exemplaire à la Rédaction du Journal forestier suisse, à Zurich.)

Statistique forestière suisse, 2^{me} livraison. — Statistique du commerce des bois de la Suisse avec l'étranger, durant la période de 1885—1907. Etablie d'après la „Statistique du commerce de la Suisse“ du Département-fédéral des douanes, et publiée, au nom de l'*Inspection fédérale des forêts*, par *M. Decoppet*, professeur à l'École polytechnique fédérale Zurich. Art.-Institut Orell Füssli, 1910.

Nous recevons un compte rendu que nous publierons dans notre prochain numéro. Nous prions ceux de nos lecteurs qui ont reçu cet ouvrage de tenir compte de la rectification suivante: à page 6, une erreur de virgule nous fait dire, quantité de houille introduite 21,828,000 tonnes, alors qu'il s'agit de quintaux. Les chiffres qui en résultent doivent donc être divisés par 10.

Ces données sont là, du reste, à titre d'exemple. Elles n'influent nullement nos calculs et nos conclusions restent les mêmes.

M. D.